

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre -
Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGIE – Station de gaz du Loretto

Loretto - route du Vittulo
20000 AJACCIO

Références : SRNT/MB/2022-225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement ENGIE - Station de gaz du Loretto implanté Loretto - route du Vittulo 20000 AJACCIO. L'inspection s'est déroulée de manière inopinée et n'a donc pas été annoncée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site ENGIE LORETTO est une installation SEVESO seuil haut.

Les nouvelles installations de stockage de propane (sphères encoffrées) ont été mises en service en mars 2022. Les anciennes installations de butane (sphères aériennes) sont en cours de cessation d'activité, l'une des sphères contient encore du butane.

Dans le cadre de la mise en route des nouvelles installations, une action de contrôle du plan de secours a été menée.

Il s'agissait de vérifier l'appropriation par les agents des nouvelles installations et de mesurer notamment la rapidité de l'intervention de l'astreinte ENGIE, hors des périodes ouvrables du site, lorsque le site est placé en mode de surveillance par un gardien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE - Station de gaz du Loretto
- Loretto - route du Vittulo 20000 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0007300004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

ENGIE est un centre de stockage de propane, le butane étant désormais remplacé par le propane. Le stockage résiduel de butane sera évacué du site avant le 2 septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- temps d'intervention sur le site
- mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité du site
- déploiement du POI (information des secours) et de l'information des autorités (communication interne et externe)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
POI inopiné	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI inopiné du 11 mai 2022 avait pour but de tester la rapidité de l'intervention de l'astreinte ENGIE hors des périodes ouvrables (l'exercice POI a été déclenché peu après 20 heures) et de mesurer l'efficacité des agents en terme de lutte contre l'accident et d'information des autorités.

Si globalement l'exercice a permis de vérifier la bonne maîtrise technique de l'évènement dès lors que le DOI est arrivé sur place (à 20h46), plusieurs lacunes sont relevées.

Une importante lacune a été constatée sur l'alerte de l'agent d'astreinte d'ENGIE. En effet, le numéro d'astreinte repris dans le POI en vigueur, appelé par la DREAL et l'agent de sécurité, est resté sans réponse jusqu'au moment où la DREAL a utilisé le numéro d'astreinte d'une ancienne version de POI ; or, entre le premier appel de l'agent d'astreinte et l'appel sur un ancien numéro qui n'avait pas lieu d'être joint, il s'est écoulé déjà plus de 10 minutes en ayant pour seule retour un répondeur téléphonique . Par conséquent, il est difficile de mesurer la réalité de l'absence de réponse, voire l'absence de réponse tout court, au-delà de ces 10 minutes effectivement constatées.

L'expérience des agents d'astreinte doit être éprouvée avant que ce poste puisse être tenu car l'agent d'astreinte ENGIE , présent ce 11 mai, restait dans l'attente d'une formation POI et cette absence de formation a été réellement préjudiciable pour la bonne tenue de son rôle.

Les premières mesures de sécurité ont été mise en oeuvre plus de 30 minutes après le premier déclenchement du premier appel auprès de l'agent d'astreinte ENGIE. Ce délai est trop long et doit faire l'objet d'une correction immédiate de la part de l'encadrement d'ENGIE.

Enfin, le DOI reste sans information sur les appels passés vers l'extérieur par le permanent de direction d'ENGIE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : POI inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

"En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme , le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations prévues au II de l'article 7, la mise en service des dispositifs d'arrosage lorsqu'ils existent et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme. Au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, qui nécessiterait de disposer d'une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans un délai moindre pour mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en sécurité des installations, le préfet peut réduire ce délai par arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention".

Constats : Le site d'ENGIE fait l'objet d'un gardiennage hors des périodes ouvrables. Afin de tester les conditions d'intervention lors de ces périodes, il a été mené par la DREAL, un exercice de déclenchement de POI inopiné, le 11 mai 2022 à partir de 20 heures.

La version du POI utilisé est le POI, indice A, juin 2021 "station GPL Loretto, projet Loregaz"

La chronologie des évènements est reprise ci-dessous:

- la DREAL se présente sur le site d'ENGIE Loretto **à 19h55.**
- La DREAL appelle simultanément l'astreinte du SIRDPC de la préfecture afin de l'informer de l'exercice.
- Dès notre arrivée sur le site d'ENGIE, le gardien du site vient à notre rencontre pour s'informer de notre présence.
- Nous l'informons de l'exercice inopiné visant à déclencher le POI, et lui demandons d'avertir l'agent d'astreinte ENGIE conformément au POI.
- Le gardien nous informe que son rôle principal est la surveillance du site contre les actes malveillants (intrusions) et que les alarmes techniques (détection gaz ou flamme) sont renvoyées directement vers le portable de l'agent d'astreinte ENGIE. Il précise également que la partie basse du site du Loretto (comportant la salle mélange) reste sous la surveillance d'un autre gardien, tant que les installations existantes contiendront du butane.
- le gardien appelle **vers 20h09** l'agent d'astreinte ENGIE : aucune réponse (répondeur)
- la DREAL appelle de son coté également **vers 20h15** l'agent d'astreinte ENGIE au même numéro: aucune réponse (répondeur).
- La DREAL utilise alors un autre numéro d'astreinte indiqué dans une ancienne version de POI aux fins de tenter

<p>de pouvoir réaliser l'exercice projeté, et réussit à joindre M.QUILICHINI, agent d'astreinte d'ENGIE sur ce numéro obsolète, vers 20h20.</p> <p>-M.QUILICHINI arrive sur le site à 20h29 soit moins de 10 minutes après avoir été averti.</p> <p>-Nous l'informons du scénario de l'exercice inopiné du POI " fuite de gaz au niveau des soupapes des vaporiseurs" et lui demandons d'engager la mise en sécurité du site.</p> <p>-Un deuxième agent d'ENGIE (M.GUADAGNA) arrive sur place vers 20h36.</p> <p>-L'agent d'astreinte ENGIE se procure le classeur POI présent sur le site, mais tâtonne pour retrouver les mesures à appliquer pour ce type d'accident.</p> <p>-à 20h45, M.GUADAGNA, prend la décision de mettre en place les premières mesures techniques indispensables c'est à dire l'arrosage par rideaux d'eau de la zone impactée par la fuite de gaz</p> <p>-20h46, des agents ENGIE arrivent en renfort , notamment M.RATAUD , ingénieur sécurité, qui prend immédiatement le rôle de DOI (directeur des opérations de secours)</p> <p>-Les pompiers sont appelés vers 20h59 par le DOI ENGIE, soit 50 minutes après le déclenchement de l'exercice.</p> <p>-les cadres d'ENGIE (dont le permanent de direction ENGIE) sont aussi appelés vers 21 heures.</p> <p>-Le permanent de direction ENGIE alerte du déclenchement du POI : l'astreinte DREAL est appelée à 21h22.</p> <p>-Les mesures permettant la mise en sécurité du site (isolement du vaporiseur fuyard) sont effectives vers 21h30</p> <p>-la fin de l'exercice POI est annoncé vers 21h30.</p> <p>-L'astreinte DREAL est informé de la fin de l'exercice vers 21h48.</p>
<p>Observations : Les observations positives découlant de l'exercice POI inopiné sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la réaction du gardien du site lors de l'arrivée des agents DREAL (prise d'information) -la bonne maîtrise des mesures de mises en sécurité du site par les agents d'exploitation et le DOI à leur arrivée sur le site <p><u>Les observations qui devront faire l'objet d'une correction à la suite de l'exercice inopiné sont:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -l'agent d'astreinte d'ENGIE doit pouvoir être joignable immédiatement. Il n'est pas admissible que durant 10 minutes minimum (appel par le gardien du site et appel par la DREAL) le numéro appelé de l'agent d'astreinte soit resté sans réponse. -l'agent d'astreinte n'a pas suivi de formation interne pour ce type d'exercice POI, ce qui explique pour partie sa méconnaissance des actions à mettre en oeuvre. -le déclenchement du POI a été effectué vers 21 heures soit plus de 50 minutes après le premier appel, ce qui n'est pas admissible pour des phénomènes dangereux à cinétique rapide -l'organisation interne d'ENGIE sur cet exercice POI a généré des difficultés sur "qui fait quoi". Qui prévient le permanent de direction? le DOI ne faisait pas l'objet d'une remontée d'informations permettant de savoir ou en était la résolution de l'incident (absence par exemple de chasubles identifiant le rôle de chaque intervenant) et quelles autorités ont pu être jointes. -l'information des autorités (DREAL, préfecture notamment) est réalisée par le permanent de direction d'ENGIE. Le POI ne précise pas quelle sont les autorités à informer. -Le POI utilisé lors de l'exercice ne comporte pas de fiche précise indiquant la conduite à tenir du gardien en cas d'accident hors périodes ouvrables.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>